

## PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 05 FEV. 2020

Préfecture  
Bureau du Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau d'animation des politiques  
administratives de sécurité  
Affaire suivie par : Mme GIBERT  
Tél. : 04.75.79.28.12  
Courriel : josette.gibert@drome.gouv.fr

Le préfet

à

Mesdames, Messieurs les maires  
des communes de la Drôme

pour information à

- M. et Mmes les sous-préfets  
des arrondissements de VALENCE,  
DIE et NYONS
- M. le président de l'Association  
des maires
- M. le Président de l'Association  
des maires ruraux

**OBJET** : Dispositions relatives aux débits de boissons

**REFER** : Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

**P. J.** : Une note

Les articles 45 et 47 de la loi visée en référence ont modifié sur plusieurs points le droit des débits de boissons.

Sont présentés ci-après, les principaux apports de cette loi.

➤ Création de licences IV

Pendant une durée limitée à 3 ans à compter du 27 décembre 2019 et donc jusqu'au 28 décembre 2022, de nouvelles licences IV pourront être créées (pour les communes de moins de 3500 habitants et ne disposant pas de licence IV).

➤ Transfert de licences III et IV

Le transfert de licence ne peut être réalisé qu'au niveau du même département (avec une exception pour les départements limitrophes). Le transfert depuis des départements non limitrophes n'est plus possible.

.../...



➤ Les zones de protection

Les zones de protection ne concernent désormais plus que trois types d'établissements :

- les établissements de santé, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues,
- les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse,
- les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Un arrêté préfectoral sera pris en ce sens.

➤ Les fermetures administratives

A la demande du maire, le préfet pourra déléguer la compétence de prononcer des mesures de fermeture administrative temporaire d'établissements délivrant des boissons alcooliques en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques (article L3332-15-2 du CSP).

Vous pourrez transmettre utilement votre demande sous le présent timbre.

Dans cette hypothèse, le maire est tenu de créer une commission municipale de débits de boissons dans sa commune s'il exerce, par délégation du préfet de département, les prérogatives mentionnées au 2 de l'article L3332-15 du CSP.

Cette commission sera composée :

- de représentants des services communaux désignés par le maire,
- de représentants des services de l'État désignés par le préfet,
- de représentants des organisations professionnelles représentatives des cafetiers.

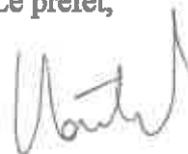
➤ La réglementation des horaires d'ouverture

Désormais, le non respect d'un arrêté municipal de restriction d'horaires pour la vente à emporter d'alcool peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 €.

En annexe du présent courrier, vous voudrez bien trouver ci-joint, une note détaillée sur ces dispositions qui entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes précisions et renseignements complémentaires.

Le préfet,



Hugues MOUTOUER

en communication à :

- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme
- M. le président de l'Union des Métiers de l'Hôtellerie de la Drôme
- M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie



## PRÉFET DE LA DRÔME

30 JANVIER 2020

### **Loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique : dispositions relatives aux débits de boissons**

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a été publiée au *Journal officiel* du 28 décembre 2019. Ses articles 45 et 47 modifient sur plusieurs points le droit des débits de boissons.

• L'article 47 de cette loi permet la création de nouvelles licences IV sous certaines conditions et modifie les dispositions du code de la santé publique en matière de transferts de débits de boissons et de zones de protection.

#### I. Création pendant une durée limitée et selon des conditions spécifiques de nouvelles licences IV

Le principe de l'interdiction de création de nouvelles licences IV mentionné à l'article L3332-2 du CSP demeure inchangé. Néanmoins, et pendant une durée limitée de 3 ans à compter de la publication de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique – donc jusqu'au 28 décembre 2022, il est possible de déroger à cette règle.

La création de ces licences IV nouvelles obéit aux conditions suivantes :

- création d'une licence IV,
- dans les communes de moins de 3 500 habitants,
- qui ne disposent pas de licence IV à la date de publication de la loi (toute création d'une nouvelle licence IV est impossible dans les communes de moins de 3 500 habitants qui disposaient à cette date d'une licence IV, même non exploitée ; il en va de même pour les communes qui déploreraient la perte de leur dernière licence IV après cette date),
- la licence est créée par déclaration au maire par le futur exploitant, dans les conditions habituelles prévues à l'article L3332-3 du CSP (selon ces conditions, le préfet doit donc recevoir copie du dossier de déclaration par le maire dans les 3 jours),
- enfin les nouvelles licences IV, par dérogation aux dispositions de l'article L3332-11, ne pourront pas faire l'objet d'un transfert au-delà de l'intercommunalité (le transfert au sein du département, voire dans un département limitrophe, est donc impossible : un contrôle sera effectué par la préfecture.

.../...

Il n'est pas prévu de modifier les cerfa de déclaration et de récépissé de déclaration (n° 11542-05 et 11543-04). Ces deux documents mentionnent les licences IV mais un renvoi, portant le n° 2, explique que « *Cette case [NB : la demande d'ouverture] ne peut pas être cochée en cas d'ouverture d'un nouvel établissement. En effet, l'article L. 3332-2 du code de la santé publique interdit l'ouverture d'un nouvel établissement de 4e catégorie* ».

Du fait des dispositions législatives nouvelles, cette précision est temporairement inopérante durant la période prévue par la loi, jusqu'au 28 décembre 2022. La date indiquée sur le cerfa fera foi.

Il convient également de veiller à ce qu'au plus une licence IV nouvelle soit ainsi créée dans les communes concernées : **tout récépissé de déclaration surnuméraire devra être retiré, soit par le maire qui ne doit pas délivrer plus d'un récépissé, le cas échéant sur l'injonction du préfet, soit par le préfet lui-même.**

Pour rappel, comme évoqué ci-dessus pour les fermetures administratives (point II), en délivrant le récépissé de déclaration le maire agit également en tant que représentant de l'État et, à ce titre, est placé sous l'autorité du préfet.

Les licences IV ainsi créées sont entièrement soumises aux dispositions du code de la santé publique figurant au livre III de la troisième partie (législative) du CSP, notamment pour ce qui concerne les zones de protection ou les règles de fermeture administrative. De même, la nouvelle licence IV entrera dans le calcul du quota prévu à l'article L3332-1. Seule la restriction quant à leur transfert est dérogatoire (pas de transfert au-delà de l'intercommunalité, même après les 3 ans évoqués ci-dessus).

## II Les transferts de débits de boissons

L'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels (art. 12) avait modifié l'article L3332-11 du CSP pour permettre le transfert des licences à consommer sur place (licences III et licences IV) au sein de la même région.

Les nouvelles dispositions législatives rétablissent le transfert au niveau du même département.

Le régime du transfert n'est pas modifié :

- autorisation par le préfet du département après avis des deux maires concernés ;
- l'avis des maires ne lie pas le préfet sauf celui de la commune de départ d'une licence IV lorsque celle-ci est la dernière de la commune ;
- après autorisation du préfet, déclaration par l'exploitant au maire de la commune d'arrivée.

Toutefois, un tempérament a été introduit : un débit de boissons à consommer sur place peut être transféré dans un département limitrophe à celui dans lequel il se situe, mais alors cette licence ne peut pas faire l'objet d'un transfert vers un nouveau département durant une période de 8 ans.

En revanche, dans le silence de la loi, un transfert au sein du département est possible durant cette période de 8 ans.

.../...

Le régime d'un tel transfert Interdépartemental est identique à celui indiqué ci-dessus. Toutefois, le préfet compétent pour recevoir les demandes de tels transferts est alors celui du département d'accueil de la licence.

Par ailleurs, la dérogation figurant au dernier alinéa de l'article L3332-11 n'est pas modifiée (sauf, par souci de coordination d'écritures, pour le périmètre départemental, et non plus régional, du transfert) : « *Par dérogation au premier alinéa du présent article et à l'article L3335-1 concernant les zones de protection, les débits de boissons à consommer sur place peuvent être transférés au-delà des limites du département où ils se situent au profit d'établissements, notamment touristiques, répondant à des critères fixés par décret.* »

Ces critères sont ceux figurant à l'article D3332-10.

La référence à l'article L. 3335-8 du CSP a été supprimée, dans la mesure où cet article a été abrogé par l'article 47 de la loi.

### III. Les zones de protection

Le régime des zones de protection prévu à l'article L3335-1 du CSP est apparu largement obsolète. Il est désormais simplifié, de la manière suivante :

- 1/ Il n'y a désormais plus que 3 types d'établissements générant l'édiction d'une zone de protection, dont les intitulés ont été modernisés et adaptés ; cette liste est exhaustive :
- les établissements de santé, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
  - les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
  - les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

L'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 sera modifié en ce sens. Les distances ne s'appliqueront plus autour des entreprises Industrielles ou commerciales regroupant habituellement plus de mille salariés

### IV. Habilitation législative

L'article 45 de cette loi a principalement pour objet de permettre au préfet de transférer des compétences au maire, sur demande de ce dernier, en matière de fermeture administrative et de créer une commission municipale de débits de boissons.

### V. Les pouvoirs du maire, les pouvoirs et le contrôle du préfet en matière de fermetures administratives de débits de boissons

Le code de la santé publique et le code de la sécurité intérieure (CSI) ont été complétés pour permettre au préfet, selon les circonstances locales, de déléguer à un maire qui lui en fait la demande, la compétence de prononcer des mesures de fermeture administrative d'établissements délivrant des boissons alcooliques en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques - et seulement pour ces motifs. Il s'agit :

.../...

1. Des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants au sens du 2 de l'article L3332-15 du CSP. Il importe de relever que les autres motifs de fermeture de ces établissements, mentionnés au 1 (infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements) et au 3 (actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur, à l'exception de ceux visés au 1) demeurent de la seule compétence du préfet.

Cette délégation du préfet au maire s'effectue par voie d'arrêté préfectoral, au profit d'un maire qui en formule la demande auprès du préfet. La commune dont le maire bénéficie de cette délégation doit alors se doter d'une commission municipale de débits de boissons au sens de l'article L3331-7 du CSP (cf. ci-dessous point VIII).

La durée maximale de la fermeture est de 2 mois.

2. Des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place destinés à une remise immédiate au consommateur, au sens de l'article L332-1 du CSI. Le seul motif de fermeture mentionné à cette disposition est que l'activité de ces établissements cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics. La durée de la fermeture administrative ne peut excéder 3 mois. En revanche, les nouvelles dispositions de l'article L332-1 du CSI n'imposent pas l'existence d'une commission municipale de débits de boissons au sens de l'article L3331-7 du CSP.
3. Des établissements diffusant de la musique au sens de l'article L333-1 du CSI. De même qu'au point 2 ci-dessus, le seul motif de fermeture mentionné à cette disposition est que l'activité de ces établissements cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics, et la durée de la fermeture administrative ne peut être supérieure à 3 mois. Également comme au point 2, les nouvelles dispositions de l'article L333-1 du CSI n'imposent pas l'existence d'une commission municipale de débits de boissons.

La distinction opérée par le législateur entre ces trois dispositions conduit à penser que, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge du fond, le maire doit solliciter le préfet pour l'une, ou deux, ou trois de ces hypothèses. Si le maire souhaite exercer les compétences prévues au 2 de l'article L3332-15, et seulement dans ce cas, sa commune devra se doter d'une commission municipale de débits de boissons.

Dans les 3 hypothèses mentionnées ci-dessus, le préfet peut mettre fin à cette délégation, par voie d'arrêté, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire.

Les arrêtés municipaux de fermeture administrative doivent être transmis au préfet dans les 3 jours à compter de leur signature.

Avant de prononcer une mesure de fermeture administrative, le maire devra respecter le principe du contradictoire (article L122-1 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA), sauf urgence motivée. De même, l'arrêté municipal de fermeture devra être motivé au sens de l'article L211-2 du CRPA.

L'arrêté municipal de fermeture administrative étant un acte pris par le maire au nom de l'État, il n'est donc pas soumis au contrôle de légalité du préfet.

.../...

Enfin, le préfet qui a accordé la délégation au maire peut néanmoins ordonner la fermeture administrative d'un établissement dont l'activité cause un trouble à l'ordre public, après une mise en demeure au maire restée sans résultat.

## VI. Diverses mesures relatives aux fermetures administratives

L'article L3332-15 du CSP est complété par un 2 bis disposant que l'arrêté de fermeture fondé sur le 1 (Infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons à consommer sur place et aux restaurants) ou sur le 2 (atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques) est exécutoire 48 heures après sa notification lorsque les faits le motivant sont antérieurs de plus de 45 jours à la date de sa signature.

Cette disposition concerne les seuls débits de boissons à consommer sur place ainsi que les restaurants au sens de l'article L3332-15 du CSP : les établissements de vente à emporter ne sont pas concernés par la mesure.

Elle intéresse ainsi :

- tous les préfets au titre du 1 de l'article L3332-15 ainsi que les préfets qui n'ont pas accordé de délégation aux maires au titre du 2 de cet article (bien entendu, cette délégation est à considérer commune par commune) ;
- pour leur commune, les maires qui ont obtenu délégation du préfet au titre du 2 de l'article L3332-15 du CSP.

## VII. La réglementation des horaires d'ouverture

L'article 95 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (dite « loi Bachelot ») offrait au maire, sans préjudice de son pouvoir de police générale, la faculté de « *fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant 20 heures et qui ne peut s'achever après 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite.* »

Cette disposition est codifiée à l'article L3332-13 du CSP et l'article 95 de la loi du 21 juillet 2009 est, en conséquence, abrogé.

Le régime des sanctions est toutefois enrichi : l'article 53 de la loi a en effet rétabli dans le CGCT un article L2212-2-1, dont le 4° du I prévoit que le non-respect d'un arrêté municipal de restriction d'horaires pour la vente à emporter d'alcool, édicté sur le fondement de l'article L3332-13 du CSP peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 € si ce manquement présente un risque pour la sécurité des personnes et s'il a un caractère répétitif ou continu.

Les modalités d'application de cette sanction administrative figurent au II de l'article L2212-2-1 du CGCT :

*« Le manquement mentionné au I du présent article est constaté par procès-verbal d'un officier de police judiciaire, d'un agent de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire adjoint (NB : les agents de police municipale sont donc habilités à constater ce manquement).*

*Le maire notifie par écrit à la personne intéressée les faits qui lui sont reprochés, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement ainsi que les sanctions encourues. Cette notification mentionne la possibilité de présenter des observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.*

*A l'expiration de ce délai de dix jours, si la personne n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement, le maire la met en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de dix jours.*

*A l'issue de ce second délai et à défaut d'exécution des mesures prescrites, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer l'amende administrative prévue au premier alinéa du I. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits reprochés.*

*La décision du maire prononçant l'amende est notifiée par écrit à la personne intéressée. Elle mentionne les modalités et le délai de paiement de l'amende. Cette décision est soumise aux dispositions de l'article L2131-1.*

*Le recours formé contre la décision prononçant l'amende est un recours de pleine juridiction.*

*L'amende administrative est recouvrée au bénéfice de la commune dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux.*

*Le délai de prescription de l'action du maire pour la sanction d'un manquement mentionné au premier alinéa du I est d'un an révolu à compter du jour où le premier manquement a été commis. »*

## **VIII. La commission municipale de débits de boissons**

Il est créé à l'article L3331-7 du code de la santé publique (CSP) une commission municipale de débits de boissons dans les communes dans lesquelles le maire exerce, par délégation du préfet de département, les prérogatives mentionnées au 2 de l'article L3332-15 du CSP (cf. ci-dessus, point V).

Elle sera composée :

- de représentants des services communaux désignés par le maire ;
- de représentants des services de l'État désignés par le préfet ;
- de représentants des organisations professionnelles représentatives des cafetiers.

Cette commission pourra être consultée par le maire sur tout projet d'acte réglementaire ou de décision individuelle concernant les débits de boissons sur le territoire de la commune.

Un décret en Conseil d'État précisera ultérieurement les modalités de fonctionnement de ces commissions.